

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 21 mai 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué l'érosion importante de la rive d'un tributaire de la rivière Saint-Maurice, entraînant un glissement de terrain à proximité de la résidence principale sise au 1686, route 155 Sud, dans la Ville de La Tuque ;

CONSIDÉRANT que, en raison de ce glissement de terrain, des dommages ont été causés au garage attenant à la résidence ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de son occupant est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établis par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1686, route 155 Sud, dans la Ville de La Tuque, située dans la circonscription électorale de Lavolette.

Québec, le 13 juillet 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

44720

## **A.M., 2005**

### **Arrêté numéro AM 0032-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 juillet 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 26 juin 2005, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 26 juin 2005, la rupture d'un barrage de castors a causé l'inondation de deux résidences principales et des dommages majeurs à la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 26 juin 2005.

Québec, le 13 juillet 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

44721

## **A.M., 2005**

### **Arrêté numéro AM 0033-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 juillet 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités

qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités;

Vu l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 13 nouvelles municipalités;

Vu l'arrêté du 26 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 nouvelles municipalités;

Vu l'arrêté du 29 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 13 nouvelles municipalités;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 18 nouvelles municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en mai 2005;

Vu l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six nouvelles municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hugues, la Ville de Saint-Ours et le Canton de Stanstead, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par les inondations d'avril 2005 sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Saint-Hugues, la Ville de Saint-Ours et le Canton de Stanstead, situés respectivement dans les circonscriptions électorales de Saint-Hyacinthe, de Richelieu et d'Orford.

Québec, le 13 juillet 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

44722

## **A.M., 2005**

### **Arrêté numéro AM 2005-031 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 8 juillet 2005**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'implantation d'une tour de télécommunication, Municipalité de Preissac, MRC d'Abitibi, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations de communications;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet d'implantation d'une tour de télécommunication dans la Municipalité de Preissac;